



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 30

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 14 Octobre 2024

N° DCM : 2024-182-04S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 16 OCT 2024
et de la publication le 16 OCT 2024
La Maire.

Objet :

RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE LIMEIL-
BREVANNES – ANNEE 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme WESTPHAL donne pouvoir à M. CHARTRAIN
M. DAMBRIN donne pouvoir à Mme LAURENT
Mme GRASSER donne pouvoir à Mme PINTO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. MARASCO donne pouvoir à Mme SIMON

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-182

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes n° SIVU2024DEL11 en date du 19 juin 2024 approuvant le rapport annuel 2023 du Syndicat,

VU le rapport n° 2024-182 présenté en Commission Plénière en date du 7 octobre 2024,

CONSIDERANT le rapport d'activité adressé à la Ville par le Président du Syndicat retraçant l'activité de ce dernier accompagné du compte administratif arrêté par le comité syndical ;

CONSIDERANT que ce rapport annuel pour l'année 2023 présente un bref historique du syndicat, son territoire, sa composition et son comité, ses moyens humains et financiers, ses bâtiments, ses activités administratives et sportives, les faits marquants de 2023 ainsi que les perspectives d'avenir du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Maire,

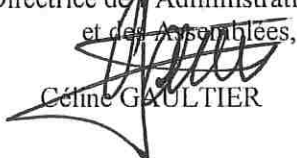
Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Article unique : **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2023 du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucs-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.